

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 60 vom 16. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2015__60

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 60 du 16 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 60 del 16 gennaio 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SÛRETÉS, AVANCE DE FRAIS | 383 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 16.01.2015 Décision / 2015 / 60

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, SÛRETÉS, AVANCE DE FRAIS | 383 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 33 PE14.019045-MOP CHAMBRE DES RECOURS PENALE
_____ Arrêt du 16 janvier 2015

_____ Composition : M. A B R E C H T, président MM. Krieger et Maillard, juges Greffier : M. Ritter ***** Art. 383 al. 1 et 2 CPP Statuant sur le recours interjeté par D. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 21 novembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne dans la cause n° PE14.019045-MOP, la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Richard Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272.0]). 2. D. _____ a interjeté recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 21 novembre 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, ensuite de différentes plaintes déposées par la recourante entre le 26 août 2014 et le 18 novembre 2014. Par avis du 9 décembre 2014, la direction de la procédure a imparti à la recourante un délai au 29 décembre 2014 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. Par acte du 19 décembre 2014, la plaignante a sollicité un report du délai imparti pour effectuer le dépôt requis à titre de sûretés. Elle a précisé qu'elle contestait par ailleurs «(...) le délai d'attente de réponse concernant les affaires mentionnées par Maître [...] (...)». Par avis du 31 décembre 2014, la direction de la procédure a imparti à la recourante un ultime délai au 12 janvier 2015 pour effectuer le dépôt requis à titre de sûretés. Elle l'a au surplus invitée à préciser si elle entendait recourir également pour déni de justice dans le cadre des autres dossiers évoqués dans son écriture du 19 décembre 2014, tout en précisant qu'à défaut de précision de sa part dans le délai imparti, elle considérerait que tel n'était pas le cas. 3. En l'occurrence, l'intéressée n'a pas effectué l'avance de frais requise dans le délai imparti. Son recours est donc irrecevable.

Pour le reste, elle n'a pas davantage donné suite à la réquisition de la direction de la procédure portant sur l'objet de sa contestation. Ce faisant, elle a implicitement confirmé qu'elle entendait uniquement recourir contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 21 novembre 2014. 4. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme D._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.